OHDC
375.009713
059DE/M2

OO
ONT.

Policy/Program Memorandum no. 115 and no. 115A

Program Policy for Elementary and Secondary Education

CURRICULUM RESOURCES
ONLY LIBRARY

APR 27 1993

Ministry of Education
Ontario

Issued under the authority of the Deputy Minister of Education

Policy/Program Memorandum No. 115

Date of Issue: June 15, 1992

Effective: Until revoked or modified

Subject: PROGRAM POLICY FOR ELEMENTARY AND SECONDARY EDUCATION

Application: Directors of Education
Superintendents
Principals of Schools

1. Introduction

This memorandum contains policy statements and related information about changes that have been announced regarding elementary and secondary school programs. These statements reflect the ministry's emphasis on excellence, equity, accountability, and partnerships, and they represent important steps in the continuing reform of education programs in Ontario. This information will assist in planning for the 1992-93 and 1993-94 school years.

Some details concerning the policy statements are contained in the attached Questions and Answers, which are an integral part of this policy/program memorandum. Policy statements providing more details on the changes will be issued during the 1992-93 school year.

2. Elementary and Secondary School Programs

All school boards shall offer half-day Kindergarten programs by September 1992 and half-day Junior Kindergarten programs beginning no later than September 1994. Where space is available, boards may offer full-day Kindergarten programs. Through its regional offices, the ministry will continue to consider proposals from school boards wishing to implement acceptable alternatives to traditional Junior Kindergarten programs.

In the fall of 1992, the ministry will be releasing draft curriculum documents that will include core learning outcomes for all students in programs up to and including Grade 9. These documents will include a technological education component from Junior Kindergarten to the end of Grade 9.

Ref.
370.9713
057 ME/M
CURRIC GUIDES COPY

In September 1993, the following policies will come into effect:

- The program for Grades 7, 8, and 9 shall be organized according to core learning outcomes and to an appropriate range of optional learning outcomes that can be achieved through activities that extend the depth and breadth of the core curriculum.

- The minimum amounts of instructional time that are given in section 3.4 of Ontario Schools, Intermediate and Senior Divisions (Grades 7-12/OACs): Program and Diploma Requirements, 1989, revised edition (OSIS), for each study area in Grades 7 and 8 will no longer apply.

- No credits shall be assigned to the program offered in Grade 9.

- The organization of classes or courses from Junior Kindergarten to the end of Grade 9 shall not be determined according to perceived student ability. The needs of individual students may be accommodated through flexible groupings within and across classes and through an appropriate range of placements for exceptional pupils.

- The Grade 9 program shall no longer be organized according to the levels of difficulty, which are defined in OSIS.

Implementation of the new curriculum for Grades 7, 8, and 9 shall begin no later than September 1993, and full implementation must be accomplished within three years.

Funds will be made available in the 1992-93 school year for the in-service professional development of teachers involved in the new programs for Grades 7, 8, and 9.

Program decisions for Grade 10 to graduation will be made during the fall of 1992, after the consultations that are currently under way are completed.

Options for teacher education, including in-service professional development for teachers, are under consideration and will provide a strong basis to support the implementation of these new policies. A consultation paper outlining these options will be distributed in the fall of 1992.

Digitized by the Internet Archive
in 2025 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/policyprogrammem00onta_1

3. Provincial Benchmarks

Provincial benchmarks are standards by which Ontario students' performance with respect to learning outcomes will be evaluated at certain stages in the students' education. Benchmarks will be used in Provincial Reviews to evaluate achievement of learning outcomes at the provincial level. They may also serve as reference points for local program reviews.

A framework for the development of benchmarks has been established. Using this framework, the ministry has produced a draft set of provincial benchmarks for mathematics for Grades 3, 6, and 9. These draft materials are being distributed to school boards in June 1992 for validation and refinement. The development of provincial benchmarks in English and français for Grades 3, 6, and 9 will begin in September 1992.

4. Exceptional Pupils

The ministry is committed to increasing opportunities for the integration of exceptional pupils into regular classrooms in local community schools. Consultation on ways of integrating exceptional pupils is taking place. This consultation is based on the premise that the integration of exceptional pupils into local classrooms should be the norm in Ontario, wherever possible, when such a placement meets the pupil's needs and when it is made in accordance with parental wishes. School boards are expected to begin implementing these changes no later than September 1993.

Ministère de l'Éducation
Ontario

Directives émanant du sous-ministre de l'Éducation

Politique/Programmes
Note n° 115

Date d'émission : le 15 juin 1992

En vigueur : jusqu'à abrogation ou modification

Objet : POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES DES PALIERS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

À l'attention des : Directeurs et directrices de l'éducation
Surintendants et surintendantes
Directeurs et directrices d'école

1. Introduction

La présente note renferme des énoncés de politique et des renseignements connexes sur les changements annoncés concernant les programmes des paliers élémentaire et secondaire. Ces énoncés reflètent l'accent que met le ministère sur l'excellence, l'équité, la responsabilité et le partenariat et représentent des étapes importantes dans la poursuite de la refonte des programmes d'enseignement en Ontario. Les renseignements fournis dans les présentes aideront à planifier les années scolaires 1992-1993 et 1993-1994.

Quelques détails concernant les énoncés de politique se retrouvent dans les questions et réponses ci-incluses, qui font partie intégrante de la présente note Politique/Programmes. Des énoncés de politique plus détaillés portant sur les changements seront diffusés pendant l'année scolaire 1992-1993.

2. Programmes des paliers élémentaire et secondaire

Tous les conseils scolaires sont tenus d'offrir des programmes de jardin d'enfants d'une demi-journée à compter de septembre 1992 et des programmes de maternelle d'une demi-journée à compter de septembre 1994. Les conseils pourront offrir des programmes de jardin d'enfants d'une journée complète s'ils ont l'espace pour le faire. Par l'entremise de ses bureaux régionaux, le ministère continuera à considérer les propositions de la part des conseils scolaires qui désirent mettre en oeuvre des solutions de rechange acceptables pour remplacer les programmes de maternelle traditionnels.

À l'automne de 1992, le ministère diffusera des documents pédagogiques à l'état d'ébauches qui comprendront les résultats de base escomptés pour tous les élèves, de la maternelle à la fin de la 9e année. Ces documents comporteront un volet d'éducation technologique pour toutes ces années d'études.

Voici les changements d'orientation qui entreront en vigueur en septembre 1993 :

— Le programme de 7e, 8e et 9e année sera organisé en fonction de résultats de base escomptés et d'une gamme appropriée de résultats facultatifs qui pourront être atteints par l'entremise d'activités destinées à développer et à approfondir les notions du programme de base.

— Le nombre minimal d'heures d'enseignement stipulé dans la section 3.4 de la circulaire EOCIS pour chaque domaine d'étude en 7e et 8e année n'aura plus cours. Le nom officiel de ladite circulaire est : Les écoles de l'Ontario aux cycles intermédiaire et supérieur (7e à 12e année et CPO) : La préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1989 (édition revue).

— Les cours offerts en 9e année ne donneront pas droit à des crédits.

— L'organisation des classes ou des cours de la maternelle à la fin de la 9e année ne sera pas déterminée en fonction des capacités apparentes des élèves. Un regroupement flexible des élèves et le recours à une gamme appropriée de placements pour les élèves en difficulté pourront servir à répondre aux besoins de chaque élève.

— Le programme de 9e année ne sera plus organisé selon les niveaux de difficulté établis dans la circulaire EOCIS.

La mise en oeuvre du nouveau programme de 7e, 8e et 9e année devra commencer en septembre 1993 au plus tard et se réaliser en trois ans.

Pendant l'année scolaire 1992-1993, des fonds seront affectés au perfectionnement en cours d'emploi du personnel enseignant chargé des nouveaux programmes de 7e, 8e et 9e année.

Les décisions concernant les autres années d'études, de la 10e année jusqu'à l'obtention du diplôme seront prises à l'automne de 1992, une fois le processus de consultation terminé.

Diverses possibilités de formation à l'intention du personnel enseignant, y compris le perfectionnement professionnel en cours d'emploi, sont à l'étude et assureront un appui important pour la mise en oeuvre des nouvelles orientations. Un document de consultation décrivant les options considérées sera diffusé à l'automne de 1992.

3. Seuils-repères provinciaux

Les seuils-repères provinciaux sont des normes selon lesquelles le rendement des élèves de l'Ontario en ce qui concerne les résultats escomptés sera évalué à certaines étapes des études élémentaires et secondaires. Les seuils-repères seront utilisés lors des enquêtes provinciales pour évaluer ce même rendement à l'échelle provinciale. Ils pourront également servir de points de référence pour l'évaluation des programmes à l'échelle locale.

Un cadre de référence pour l'élaboration des seuils-repères provinciaux a été établi. Il a permis au ministère de préparer un ensemble de seuils-repères préliminaires pour les mathématiques en 3e, 6e et 9e année. Les conseils scolaires recevront ce matériel sous forme d'ébauche en juin 1992, à des fins d'examen critique et de mise au point. L'élaboration des seuils-repères provinciaux pour les cours de français et d'English en 3e, 6e et 9e année commencera en septembre 1992.

4. Élèves en difficulté

Le ministère tient à accroître, pour les élèves en difficulté, les possibilités d'intégration dans les classes ordinaires des écoles communautaires locales. Une consultation portant sur les façons d'intégrer ces élèves a été amorcée. Cette consultation est basée sur le principe selon lequel l'intégration des élèves en difficulté dans les classes locales devrait être la norme en Ontario, là où cela est possible, lorsqu'un tel placement répond aux besoins de l'élève et correspond au choix des parents. Les conseils scolaires sont censés mettre en oeuvre les premières mesures à cette fin d'ici septembre 1993.

Ministry of Education
Ontario

Issued under the authority of the Deputy Minister of Education

Policy/Program Memorandum No. 115A

Date of Issue: November 2, 1992

Effective: Until revoked or modified

Subject: PROGRAM POLICY FOR ELEMENTARY AND SECONDARY EDUCATION: SUPPLEMENT 1

Application: Directors of Education
Superintendents
Principals of Schools

Reference: This memorandum supplements Policy/Program Memorandum No. 115, June 15, 1992.

As stated in Policy/Program Memorandum No. 115, additional sets of questions and answers would be issued to provide more information on recent changes in program policy. The following set of five questions and answers is thus a supplement to the set of seven questions and answers published in Policy/Program Memorandum No. 115. Additional sets are being prepared. For ease of reference, the questions and answers in this set are numbered 8 to 12.

8. Q. Will there be provincial, school board, or school criteria for determining promotion from non-streamed Grade 9 programs beginning in 1993?

   A. Each principal shall develop criteria for making decisions about student progress in accordance with learning outcomes that are developed provincially.

9. Q. If Grade 9 students fail one or more courses under the present OSIS guidelines during the 1992-93 school year, what may they do to complete the requirements for Grade 9?

   A. The principal shall determine what type of program would best enable the students to make up the credit equivalent of courses not completed. In such a program, a student could, for example, participate partially in the non-streamed Grade 9 program offered in 1993, complete summer courses in the required subject areas, complete the work through independent study, or participate in a program developed expressly for the student.

10. Q. If the time allocated for various subjects in Grade 9 differs from that specified at present in OSIS, what impact will this have on compulsory credits?

    A. Beginning in September 1993, no credits will be given in the Grade 9 program. Future diploma requirements and compulsory

Ref.
370.9713
059 ME/M

credits will be defined when policy decisions are made about the program for Grade 10 to graduation.

11. Q. Will the policy directions outlined in Policy/Program Memorandum No. 115 affect teacher qualification requirements for September 1993?

    A. No. A teacher of Grade 9 or of any course that is part of a student's secondary school program requirement for the Ontario Secondary School Diploma or Certificate of Education must hold a valid Ontario Teacher's Certificate or Letter of Standing.

12. Q. When Grade 9 programs are organized in a manner that integrates the traditional subject areas, how will this affect teacher qualification requirements?

    A. Regulation 262, section 20, establishes the requirements for teacher qualifications. With some exceptions, this regulation permits teachers to be assigned according to program needs; for example, cross-disciplinary groupings of staff members may be established. Although no changes have yet been made to teacher qualification requirements, the ministry is examining the impact of program changes and will be recommending amendments to regulations as required.

Ministère de l'Éducation
Ontario

Directives émanant du sous-ministre de l'Éducation

Politique/Programmes
Note n° 115A

Date d'émission : Le 2 novembre 1992

En vigueur : Jusqu'à abrogation ou modification

Objet : POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES DES PALIERS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE : 1er SUPPLÉMENT

À l'attention de : Directrices et directeurs de l'éducation
Surintendantes et surintendants
Directrices et directeurs d'école

Référence : La présente s'ajoute à la note Politique/Programmes n° 115 émise le 15 juin 1992.

Comme l'indique la note Politique/Programmes n° 115, de nouvelles séries de questions et de réponses seront diffusées pour fournir plus de renseignements sur les changements apportés récemment à la politique relative aux programmes. Les cinq questions et réponses qui suivent constituent donc un complément aux sept questions et réponses publiées dans la note Politique/Programmes n° 115. D'autres séries semblables sont en cours d'élaboration. Pour faciliter le renvoi aux différentes questions et réponses, celles-ci sont numérotées de 8 à 12.

8. Q. Y aura-t-il en 1993 des critères à l'échelle de la province, du conseil scolaire local ou de l'école qui serviront à déterminer si les élèves ont terminé avec succès les programmes de 9e année sans niveau de difficulté?

R. Il appartiendra à la directrice ou au directeur de chaque école d'élaborer des critères permettant de déterminer les progrès des élèves conformément aux résultats d'apprentissage établis à l'échelle de la province.

9. Q. Si, durant l'année scolaire 1992-1993, des élèves de 9e année échouent à un ou à plusieurs cours donnés conformément aux lignes directrices de la circulaire Les écoles de l'Ontario aux cycles intermédiaire et supérieur, que pourront-ils faire pour satisfaire aux exigences de la 9e année?

R. La directrice ou le directeur d'école déterminera le type de programme qui pourra le mieux permettre aux élèves d'obtenir le nombre de crédits correspondant aux cours échoués. L'élève pourra par exemple suivre en partie un programme de 9e année sans niveau de difficulté offert en 1993, suivre des cours d'été portant sur les matières requises, faire le travail exigé par le biais d'études indépendantes ou participer à un programme conçus spécialement pour elle ou pour lui.

10. Q. Si le temps alloué aux différentes matières enseignées en 9e année diffère du temps prescrit à l'heure actuelle dans la circulaire Les écoles de l'Ontario, quel effet cela aura-t-il sur les crédits obligatoires?

A. À compter de septembre 1993, le programme de 9e année ne donnera droit à aucun crédit. Les exigences futures en ce qui concerne les crédits obligatoires pour l'obtention du diplôme seront définies lorsque les décisions en matière de politique seront prises pour les programmes de la 10e année jusqu'à la fin des études secondaires.

11. Q. Les orientations données dans la note Politique/Programmes nº 115 auront-elles une incidence sur la qualification requise des enseignantes et des enseignants en septembre 1993?

R. Non. La personne qui enseigne en 9e année ou qui donne un cours du palier secondaire qui est obligatoire pour l'obtention du Diplôme d'études secondaires de l'Ontario ou du certificat d'études doit détenir un brevet d'enseignement de l'Ontario valide ou une attestation de compétence.

12. Q. Lorsque les programmes de 9e année seront organisés de manière à intégrer les matières traditionnelles, des modifications seront-elles apportées à la qualification requise du personnel enseignant?

R. L'article 20 du Règlement 262 définit les exigences en ce qui concerne la qualification des enseignantes et des enseignants. À quelques exceptions près, ce règlement autorise l'affectation du personnel enseignant en fonction des besoins sur le plan des programmes; ainsi, il est possible de réunir les membres du personnel enseignant au sein de groupes interdisciplinaires. Bien qu'aucun changement n'ait encore été apporté aux exigences concernant la qualification des enseignantes et des enseignants, le ministère étudie l'incidence des changements apportés aux programmes et, au besoin, recommandera que des modifications soient apportées aux règlements pertinents.

The R. W. B. Jackson
Library
OISE